



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Regime juridique

Question écrite n° 63521

Texte de la question

M Christian Estrosi attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les societes de quirataires. Il souhaiterait en particulier qu'il lui indique si une telle societe, dont l'objet social est « l'exploitation d'un navire de croisiere, de nationalite francaise, acquis en commun par voie de credit bail » peut etre remise en cause juridiquement du seul fait du mode particulier de financement du navire qu'elle exploite.

Texte de la réponse

Reponse. - La reponse a la question posee par l'honorable parlementaire conduit a distinguer entre, d'une part, l'exploitation d'un navire sous le regime de la copropriete maritime, prevue par la loi du 3 janvier 1967 et frequemment denomme « societe de quirataires », et, d'autre part, l'exploitation qui est assuree par une veritable societe, le plus souvent commerciale. Dans le premier cas, et sous reserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, le regime de copropriete institue par la loi du 3 janvier 1967 paraît bien exclure une acquisition suivant la formule du credit-bail. En effet, par application des principes généraux qui régissent l'opération de credit-bail, le credit-bailleur resterait propriétaire du navire, l'acquisition ultérieure de celui-ci par le locataire ne constituant qu'une simple éventualité. Dans le second cas, en revanche, aucune disposition n'interdit à une société, jouissant de la personnalité morale, d'acquérir au moyen d'une telle opération le navire dont l'exploitation constitue son objet social.

Données clés

Auteur : [M. Estrosi Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63521

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4970